

(4)

(N° 135.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1863.

DROIT DE PROPRIÉTÉ DES MODÈLES ET DESSINS DE FABRIQUE⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE⁽²⁾, PAR M. JAMAR.

MESSIEURS,

Affranchie de ses entraves par la révolution de 1789, l'industrie moderne a pris, depuis un demi-siècle, sous l'influence de la paix, un incroyable essor. Nul ne saurait méconnaître ce que ce prodigieux développement des arts manufacturiers a ajouté à l'éclat, à la grandeur, à la puissance de la civilisation des pays qui n'ont point hésité à proclamer l'affranchissement du travail.

Notre législation industrielle est loin d'être en rapport avec les progrès de cette puissance nouvelle, dont chaque triomphe élargit la sphère de notre activité et contribue à l'épanouissement de la civilisation; et de jour en jour la nécessité d'un *Code industriel* apparaît plus pressante.

Les règles fondamentales qui président aux relations principales de l'industrie, sont déjà, pour la plupart, écrites dans nos lois. L'œuvre à entreprendre est de les réunir en faisceau, de les coordonner, en donnant enfin ostensiblement à l'industrie la place qu'elle mérite d'occuper dans la science du droit, et dont le cadre a été si énergiquement ébauché en 1791.

La loi sur les modèles et dessins de fabrique est peut-être celle qui, sous des apparences modestes, remue le plus de questions difficiles. Elle touche, en effet, à cette question si controversée de la nature et de l'étendue des droits des auteurs sur les produits de leur intelligence. Placée enfin sur la limite qui sépare l'industrie de l'art proprement dit, elle soulève un conflit permanent entre deux ordres

(1) Projet de loi, n° 73.

(2) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEEREBOOM, était composée de MM. VANDER DONCKT, LOOS, JACQUEMYS, JAMAR, DE RUDDERE DE TE LOKEREN et ORBAN.

d'idées qui se confondent souvent de manière à rendre la solution fort embarrassante.

Jusqu'à présent, cette matière a été régie par une législation vague, incomplète, plutôt formée de jurisprudence et d'extensions que composée de textes directs émanés du législateur. Ces textes se bornent, en effet, à six articles (14 à 19) de la loi du 18 mars 1806, portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon. Ces six articles forment une section intitulée : *De la conservation de la propriété des dessins.*

Cette loi a été généralisée par décret du 12 juin 1809, publiée de nouveau, avec quelques changements, le 20 février 1810.

La loi de 1806 a eu surtout en vue les dessins d'étoffe ; elle parle d'échantillons placés sous enveloppe cachetée. Néanmoins, la jurisprudence n'a pas hésité à l'étendre à tous dessins quelconques et même aux modèles de fabrique.

Dans d'autres cas, les auteurs de modèles de fabrique ont invoqué avec succès, pour sauvegarder leurs droits, les dispositions de la loi de 1793, qui comprend dans le privilège garanti aux productions des beaux-arts leurs applications aux arts industriels, et qui, ne mesurant pas sa protection à l'importance des produits, l'accorde aux plus chétifs, sous la condition qu'ils soient dus à un travail particulier de l'esprit et qu'ils portent en eux un cachet d'individualité suffisant à les rendre discernables.

La révision d'une législation aussi défectueuse, que la jurisprudence ne complète imparfaitement qu'avec beaucoup d'efforts et d'incertitudes, était donc éminemment désirable. Les stipulations des traités internationaux relatives aux garanties dues aux productions de la littérature, des sciences, des arts et de l'industrie, impriment, en outre, à cette révision un caractère d'opportunité qu'a signalé la section centrale chargée d'examiner le traité conclu avec la France.

II

« La loi du 24 mai 1854, dit l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est soumis, a établi un système spécial de garanties pour les découvertes industrielles. il convient d'assurer une protection analogue à la création des modèles et des dessins de fabrique. »

Cette assimilation, à laquelle cependant il convient de ne point donner une extension trop grande, devait amener la section centrale à comparer le système adopté dans la loi du 24 mai 1854 à celui que consacre la législation nouvelle, destinée à régir les droits des auteurs ou propriétaires de dessins et de modèles de fabrique.

Dans les deux questions des intérêts distincts sont en présence, l'intérêt de l'inventeur et l'intérêt de la société. C'est à concilier ces deux intérêts que le législateur de 1854 s'est appliqué.

Tout en accordant à l'inventeur un monopole temporaire, il lui a imposé l'obligation d'exploiter dans un temps déterminé son invention, afin que la société pût en jouir, sans attendre l'expiration de son privilège.

En subordonnant, en outre, la possession de ce monopole au paiement d'une

taxe annuelle et progressive, le législateur a voulu écarter les inventions sans valeur et empêcher que le champ de l'industrie ne fût envahi par des privilèges parasites, sans utilité même pour celui qui les eût obtenus.

Les faits sont venus démontrer la sagesse de cette restriction aux droits des inventeurs.

Du 4 juin 1854 au 31 décembre 1859, c'est-à-dire pendant une période de cinq années et sept mois, on a délivré en Belgique 8,309 brevets, soit une moyenne annuelle de 1,488. Pendant cette même période, on en a annulé 4,259, soit plus de 51 p. %.

Sur ce nombre, 2,008 brevets ont été annulés après le paiement de la 1^{re} annuité.

1,406	—	—	2 ^e	—
407	—	—	3 ^e	—

Qui ne comprend que ces 4,259 brevets insuffisants à produire à leurs propriétaires les 20 ou 30 francs nécessaires pour en conserver la propriété, pouvaient entraver la marche de certaines industries et paralyser les efforts d'inventeurs plus habiles, par la perspective de procès à subir ou de poursuites à repousser?

Ces restrictions si sages ne se retrouvent pas dans la loi qui est soumise à vos délibérations.

La propriété des dessins et des modèles de fabrique, que l'on vous propose d'accorder aux auteurs et aux propriétaires, n'est subordonnée ni à l'obligation de les mettre en œuvre et d'en faire jouir le public, ni au paiement d'une taxe destinée à faire tomber dans le domaine public des dessins ou des modèles, qui n'auraient plus pour leur auteur une valeur qui les déterminât à payer la taxe, et dont le nombre atteindrait, en peu d'années, des proportions qui rendraient presque impossible aux industriels la vérification des droits acquis.

Comment s'expliquer ce sacrifice des droits de l'industrie ou plutôt de la société toute entière au profit des droits de l'inventeur?

A-t-on contesté le droit de la société de se mettre en garde contre les envahissement de privilèges, que ne justifie que bien rarement le mérite de l'invention; s'est-on récrié contre les obligations imposées aux inventeurs par la loi de 1854, et cette suppression dans la loi nouvelle est-elle un hommage à des considérations de justice impérieusement proclamées par l'opinion publique?

C'est ce qu'il nous paraît utile d'examiner d'une manière rapide.

III

Depuis longtemps, le principe des brevets d'invention, impliquant un monopole temporaire, a été adopté par la plupart des nations civilisées.

L'Angleterre, la première en 1623, réserve et garantit, à titre rémunérateur, aux inventeurs le droit exclusif d'exploiter leurs découvertes pendant un temps déterminé.

La France, en 1791, puis les États-Unis, puis la plupart des autres nations adoptèrent ce système de rémunération des inventions industrielles. C'est aujourd'hui la législation presque universellement adoptée.

En Belgique, la législation de 1791 fut successivement modifiée par la loi du 25 janvier 1817 et par celle du 24 mai 1854.

Quelques voix s'élevèrent pour réclamer en faveur des inventeurs un monopole qui, perpétuel comme la propriété et transmissible comme elle, serait la propriété elle-même ; mais ces vœux ne furent accueillis par le législateur d'aucun pays, et partout, au contraire, d'éloquents et d'énergiques défenseurs revendiquèrent les droits imprescriptibles de la société, pour le concours important qu'elle prête à tout inventeur, en mettant à sa disposition ce grand réservoir commun d'inventions et d'idées dans lequel il puise largement.

Parmi les hommes qui firent consacrer en Belgique ce droit primitif et inaliénable de la société sur toutes les découvertes, il faut placer en première ligne l'un de nos plus éminents magistrats, M. Tielemans, conseiller à la Cour d'appel et président de la commission instituée par l'arrêté royal du 29 mai 1848 pour la révision des lois sur les brevets d'invention (1).

Toutefois, sous l'empire des modifications apportées à la législation, en 1844 en France et en 1854 en Belgique, et par suite du développement prodigieux de l'industrie moderne, les inventions se sont multipliées à l'infini et les brevets qui les ont suivies ont soulevé de graves litiges. En France, le nombre de brevets qui ne s'élève qu'à 452, en 1829, atteint 6,000, en 1857.

En Belgique, de 44, en 1829, il s'élève à 1,725, en 1862.

Cette progression croissante de privilèges temporaires menaçant de paralyser la liberté du travail, l'une des plus précieuses conquêtes de la civilisation moderne, les procès plus nombreux, plus inextricables, plus coûteux, chaque jour suscités par les brevets, ont éveillé l'attention des législateurs, des magistrats et des économistes.

Une enquête a été prescrite en Angleterre, une nouvelle loi a été proposée en France ; mais en attendant que les législateurs se prononcent sur les modifications à apporter à la loi, la pensée publique scrute la question des brevets dans son principe même.

Ces investigations peu favorables au principe et au rôle des brevets d'invention, étaient amenées par la force des choses. Quand chaque état, entouré d'une triple ligne de douanes, écartait avec un soin jaloux de ses frontières les produits du commerce extérieur, les privilèges accordés dans un pays n'avaient guère à se garantir que contre la concurrence intérieure, et Dieu sait pourtant à quels déboires, à quelles causes de ruine les inventeurs étaient exposés par les prétentions et les contestations de toute nature qu'une découverte d'un progrès réel ne manquait pas de soulever.

Mais aujourd'hui les conditions économiques de la production sont radicalement modifiées, le monde entier semble un vaste marché ouvert à l'activité humaine, et nous entrevoyons le moment où la diffusion des lumières, le développement du commerce et de l'industrie, l'accélération merveilleuse des communications débarrasseront de ses dernières entraves la liberté de commerce. Quelles difficultés inextricables ne jailliront pas de ces mille privilèges accordés, en tout lieu, à toute heure, pour la même invention quelquefois.

(1) Le remarquable rapport de cette commission forme l'annexe D du n° 82 des Documents parlementaires de la session de 1851-1852.

En voyant à l'exposition universelle de Londres, à quelques pas les uns des autres, la même machine, le même outil, produits nouveaux, inventés ou découverts à mille lieues de distance par des hommes arrivés au même but par des voies différentes quelquefois, législateurs et magistrats ont dû se demander quels principes de justice et d'équité pourrait invoquer l'un de ces inventeurs pour obtenir un monopole temporaire, frappant de stérilité les efforts aussi persévérants, les recherches aussi consciencieuses, aussi intelligentes de dix autres inventeurs.

Ces préoccupations ont trouvé un éminent interprète, M. Michel Chevalier. Dans la remarquable introduction qui ouvre la collection des rapports des jurés français sur l'exposition universelle de Londres, le savant économiste a inséré un chapitre sur les brevets d'invention, digne des méditations du législateur et de l'industriel.

Il conteste l'utilité de ces monopoles temporaires, il en dénonce les inconvénients, il en nie la justice.

« Née d'un bon sentiment, dit M. Michel Chevalier, car elle était destinée à protéger ce qu'on supposait être le droit de l'intelligence, la législation des brevets d'invention est aujourd'hui dommageable pour l'industrie, et l'expérience démontre qu'à aucune époque elle n'a procuré aux inventeurs des avantages bien réels, si ce n'est dans de très-rare exceptions. Dans les cas peu nombreux où les brevets ont donné un revenu important, les profits ont été pour les frelons de la ruche et non pas pour les industrieuses abeilles : des intermédiaires substitués aux véritables inventeurs ont tout absorbé. Depuis quelques années, une industrie interlope s'est organisée, celle des brevetés de profession, qui sont aux aguets comme un chasseur à l'affût (1). »

En dehors du chapitre consacré aux brevets d'invention dans l'introduction des six intéressants volumes qui forment la collection des rapports des jurés français, cette question a semblé assez intéressante pour former un rapport spécial. L'auteur, M. Arthur Legrand, auditeur au conseil d'État, conclut, comme M. Michel Chevalier, à la reconnaissance de la liberté d'inventer et d'exploiter toutes les découvertes, et à la suppression complète de ces monopoles, qu'il assimile aux privilèges accordés dans d'autres temps aux corporations et aux maîtrises.

Dans un travail plus étendu, publié dans la *Revue contemporaine* (livraison du 31 janvier 1862), sur le même sujet, M. Arthur Legrand cite à l'appui de sa thèse une résolution de la Société des sciences, de l'agriculture et des arts, de Lille, l'une des villes les plus manufacturières de France.

Voici comment elle s'exprime sur les droits de l'inventeur : « Dans l'intérêt de l'industrie en général, l'institution des brevets ne doit pas être conservée. 1° Les

(1) Lors de la discussion de l'avant-projet de loi sur la propriété des dessins et modèles de fabrique, au sein du conseil supérieur de l'industrie et du commerce, un des hommes les plus distingués qui siègent dans cette assemblée, M. Sainctelette, s'exprimait ainsi : « Je pratique très-fréquemment la loi sur les brevets. Je puis vous déclarer qu'il n'y a pas de *plus grande plaie* pour l'industrie, que des procès en contrefaçon surgissent à chaque instant, et que si, en matière de brevets, l'on n'avait pas la garantie des tribunaux civils et du mode d'instruction que fournit la procédure civile, les industriels auraient souvent à redouter d'être l'objet des *spéculateurs en brevets*.

brevets peuvent retarder les progrès de l'industrie ; car on a vu souvent la même amélioration dans les procédés de fabrication connue et inventée par plusieurs hommes à la fois, et l'amélioration profiter à un seul ; 2^o ils sont accordés pour une foule de procédés qui ne sont ni nouveaux, ni supérieurs aux autres, et la présomption de supériorité pour la chose brevetée est une déception pour les acheteurs ; 3^o leur résultat inévitable étant d'élever le prix de la marchandise, ils s'opposent à ce qu'une jouissance plus étendue satisfasse aux besoins d'un plus grand nombre de consommateurs et à ce qu'une commande plus active procure du travail à un plus grand nombre d'industriels de toutes les classes et surtout de la classe des ouvriers. »

En Angleterre, le pays par excellence des *patentes*, l'idée d'une réforme radicale fait chaque jour des progrès dans l'opinion publique. L'examen de la question des brevets a été récemment confié à une commission d'enquête, instituée au sein de la chambre des communes, dont les travaux ne sont point terminés. En 1851, déjà une commission instituée par la chambre des lords avait également procédé à une de ces enquêtes qui précèdent souvent en Angleterre les grandes discussions parlementaires, auxquelles elles apportent de si vives lumières.

Le résultat de cette enquête fut remarquable.

Lord Granville, avait été le président de la commission chargée de présenter le *bill* qui, tout en modifiant la loi sur les *patentes*, en respectait le principe.

L'enquête modifia si profondément ses convictions qu'il n'hésita pas à déclarer, dans la séance de la chambre des lords du 1^{er} juillet 1851, que dans sa pensée l'institution des brevets n'était avantageuse ni pour les inventeurs, ni pour le public.

Le discours de lord Granville est remarquable et mérite d'être consulté avec soin par tous ceux qui s'occupent de cette question.

Certes, dans cette enquête un grand nombre de témoins se prononcent en faveur du système des *patentes*, mais les témoins qui le repoussent, comme nuisible, ont une autorité qui donne une valeur considérable à leurs opinions et qui explique l'attitude prise dans le débat par lord Granville.

Cubitt, président des ingénieurs civils de Londres, disait (1) : « Je n'approuve pas le système des brevets sur lequel mon attention a souvent été attirée. Il serait difficile de remédier aux inconvénients qu'ils présentent et je crois qu'il vaudrait mieux les supprimer. On n'inventerait pas moins dans ce cas. Les brevets font obstacle au perfectionnement et les procès en contrefaçon absorbent souvent les bénéfices de l'inventeur. Les brevets sont d'autant moins nécessaires que les sciences et l'industrie ont fait plus de progrès. »

M. Brunel (2), le célèbre ingénieur, n'était pas moins explicite, lorsqu'il déclarait que « les brevets sont complètement inutiles aussi bien pour l'inventeur que

(1) Report and minutes of evidence taken before the select committee of the house of lords, appointed to consider of the bill, intituled, « an act further to amend the law touching letters patent for inventions » and also of the bill, intituled, « an act for the further amendment of the law touching letters patent for inventions. » Session 1851, Londres, 1851, n° 1316 à 1353.

(2) *Id.*, n° 1773 à 1833.

pour le public et que, pour sa part, il n'en avait jamais pris. Qu'il ne croyait rien exagérer en disant qu'il y avait 99 brevets inutiles sur 100. Les brevets de perfectionnement surtout lui paraissent injustes, puisqu'on oblige un inventeur à aclieter à des liers des perfectionnements déjà connus de lui ou qui dérivent naturellement de l'invention principale. »

M. Ricardo, membre du parlement, le colonel Reid, président de la commission exécutive de l'exposition universelle de 1851, et d'autres témoins industriels et commerçants concluent dans le même sens.

Enfin, quant à l'opinion des magistrats sur la question, voici ce que disait lord Granville en finissant son discours :

« Il peut être intéressant pour vos seigneuries d'apprendre que le résultat de l'expérience acquise par le vice-chancelier actuel et par le lord chief-justice du banc de la Reine, a été de faire naître dans leur esprit de graves doutes sur l'avantage d'une loi des patentes. Le chief-justice des plaids communs m'a également écrit une lettre, dont il m'a autorisé à faire publiquement usage ; il déclare qu'il s'accorde avec mon opinion, et qu'une loi des patentes n'est ni avantageuse pour les inventeurs, ni utile pour le public. Si donc mes opinions sur ce sujet sont erronées, j'éprouve quelque consolation à savoir que je me trompe en si bonne compagnie. Mon opinion, je le sais, n'est pas l'opinion populaire. Faites voter le pays, la masse des voix serait disposée à donner des droits aux inventeurs ; mais la grande masse des citoyens n'a jamais considéré la question, et elle adopte naturellement la manière de voir des patentés, lesquels sont fourvoyés par ce qu'ils croient à tort être conforme à leur intérêt.

» Les seules personnes, je crois, qui retirent quelque avantage de la loi des patentes sont les hommes de loi. Excepté peut-être les cas de garantie des chevaux, il n'y a pas de sujet qui offre autant d'occasions de chicane que la loi des patentes. »

A la même séance, lord Campbell dit :

« Ayant été neuf ans conseiller légal de la couronne, j'ai quelque expérience de la question actuellement pendante, et je déclare que j'approuve entièrement les vues de mon noble ami, le comte Granville. »

IV.

Le cadre de ce rapport ne nous permet point de nous étendre plus longuement sur les opinions que professent, au sujet de la question des brevets, un grand nombre d'économistes éminents, d'hommes d'État distingués et de magistrats dont la parole a tant d'autorité.

Nous n'avons pas au reste à prendre parti dans ce grave débat, mais on ne saurait méconnaître que, quand de semblables idées sont défendues par des hommes de cette valeur, elles contiennent un germe que l'avenir ne saurait tarder à développer.

Notre but, en indiquant la situation des esprits en Angleterre et en France, a été de prouver que loin de demander la suppression des restrictions apportées aux

droits des inventeurs, ce sont ces droits eux-mêmes dont l'opinion publique discute le fondement.

Quant à ceux qui prennent la défense des inventeurs, loin de méconnaître les droits et l'intérêt de la société à prévenir l'abus de ces monopoles temporaires, ils proclament l'utilité des mesures prises pour sauvegarder les intérêts de l'industrie et notamment l'obligation d'exploiter, dans un délai déterminé, l'invention brevetée, et d'acquitter une taxe annuelle.

« Cette taxe, dit M. Renouard ⁽¹⁾, est établie à l'effet de couvrir le fisc des frais que l'administration des brevets occasionne. Elle est aussi destinée à prévenir la trop grande multiplication de ces demandes de brevets qui s'abattent sur le public pour des objets de nulle importance et qui discréditent les inventions véritables, en obstruant par leur charlatanisme et leurs vexations quotidiennes les relations commerciales. »

Ces principes si sages, que la législation de 1854 a consacrés dans la loi sur les brevets d'invention, que rappelle l'exposé des motifs, semblent avoir été complètement oubliés dans le projet de loi soumis à vos délibérations.

En effet, les auteurs ou propriétaires de dessins et de modèles de fabrique pourront obtenir le droit de les exploiter exclusivement pendant un délai de dix années, sans que ce droit soit subordonné à l'obligation de mettre en œuvre ce dessin ou ce modèle, ou au paiement d'une taxe suffisante pour écarter le dépôt de productions infimes, n'ayant d'autre valeur souvent dans l'esprit de ceux qui les déposent que celle de leur fournir l'occasion de spéculations que M. Saintelette signalait au conseil supérieur de l'industrie, comme un fléau pour l'industrie.

La section centrale n'a pas cru pouvoir faire aussi bon marché des intérêts généraux de l'industrie. Sans méconnaître ni discuter les droits des auteurs et des propriétaires de dessins et de modèles de fabrique, elle a cherché à concilier ces droits avec ceux de la société par les modifications qu'elle vous propose d'apporter au projet du Gouvernement.

Les plus essentielles de ces modifications sont :

1° La création à Bruxelles d'un dépôt central de tous les dessins ou modèles de fabrique, déposés dans les différents greffes des tribunaux de commerce ou des tribunaux civils du pays;

2° La réduction d'un an à trois mois du délai pendant lequel les enveloppes contenant l'esquisse ou l'échantillon des dessins ou des modèles déposés ne pourront être ouvertes;

3° La substitution de trois termes différents de la durée pendant laquelle le droit de propriété est garanti aux déposants, à la durée unique de dix années, établi par le projet de loi;

4° L'établissement d'une taxe progressive en rapport avec chacun de ces trois termes.

L'utilité de quelques-unes de ces modifications avait été signalée dans diverses sections. On trouvera, à la discussion des articles, les considérations présentées par

(1) *Droit industriel*, 412.

les sections, ainsi que celles qui ont déterminé la section centrale à modifier certains articles du projet de loi.

Discussion des articles.

ARTICLE PREMIER.

On ne saurait se dissimuler que l'exécution de la loi sur le droit de propriété des dessins et modèles de fabrique, sera une source d'entraves pour un grand nombre d'industries. « Il est heureux pour nous, dit la chambre de commerce de Verviers, que cette loi nous arrive à une époque où une immense quantité de dessins de tissus de laine façonnés appartiennent au domaine public »

Une grande préoccupation pour le fabricant sera de s'assurer si un dessin appartient au domaine public, ou si un autre fabricant s'en est réservé la propriété.

Il est donc indispensable de fournir aux industriels le moyen de faire cette vérification, sans les obliger à une perte de temps considérable et aux déplacements coûteux que nécessiterait une inspection dans différents greffes.

Cette question, dont le Gouvernement ne s'était pas suffisamment préoccupé, peut être facilement résolue par la création d'un dépôt central à Bruxelles. Les traités de commerce stipulant que les industriels étrangers doivent déposer au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles les dessins et modèles de fabrique dont ils entendent s'assurer la propriété, le public pourra voir à Bruxelles l'ensemble des dessins dont la propriété est réservée par des industriels étrangers et par ceux du pays.

La section centrale a reconnu la nécessité de ce dépôt, dont plusieurs chambres de commerce font ressortir l'utilité.

La section centrale ayant cru convenable d'appeler sur ce point l'attention du Gouvernement, M. le Ministre de l'Intérieur, dans sa dépêche n° 10453, se rallia à cette idée dans les termes suivants :

« Je ne m'oppose pas à la création, à Bruxelles, d'un dépôt central des esquisses et échantillons déposés aux greffes des tribunaux de commerce, pourvu qu'il soit bien entendu que ce dépôt formera une institution purement administrative, destinée à faciliter les recherches auxquelles l'exécution de la loi nouvelle pourrait obliger les industriels, comme les auteurs ou propriétaires de nouveaux modèles ou dessins.

» Pour que ce dépôt central puisse être créé dans ces limites, il suffira, je pense, de constater le fait dans le rapport de la section centrale, en même temps qu'on modifiera le texte de l'art. 1^{er}, de manière à exiger le dépôt de l'esquisse ou de l'échantillon en double exemplaire, et sous enveloppe séparée. »

En conséquence, nous avons introduit dans l'art. 1^{er} l'obligation de déposer deux exemplaires, sous des enveloppes cachetées distinctes, des esquisses ou des échantillons des modèles ou des dessins de fabrique dont on voudrait se réserver la propriété.

Le mot échantillon ayant paru obscur à la section centrale, elle a cru devoir demander au Gouvernement, si le mot échantillon s'appliquait indifféremment aux dessins et aux modèles de fabrique, et si, quel que fut le produit, le dépôt en nature

serait admis. Il résulte des explications données par le Ministre, que la faculté de déposer un échantillon ne s'applique qu'aux tissus, et que, quant aux modèles en relief, il faudra en déposer l'esquisse. Voici au reste, ce que M. le Ministre de l'Intérieur répondait à cet égard :

« Je pense que le mot échantillon doit être entendu dans le sens que lui donne le Dictionnaire de l'Académie, à savoir : *morceau d'étoffe, de toile ou d'autres choses semblables, qui sert de montre pour faire connaître la pièce.*

« Il s'appliquerait ainsi non-seulement aux tissus de toute espèce, mais encore aux papiers peints, aux cuirs peints ou en relief, et autres produits qui peuvent être assimilés aux étoffes et classés par échantillon, comme des dessins proprement dits. Quant aux modèles qui n'ont pas rapport aux tissus ou à des objets similaires, ce dépôt ne pourrait consister qu'en une esquisse, un dessin ou une photographie, comme vous l'indiquez. »

Cette restriction du dépôt en nature aux étoffes, papiers peints, toiles cirées, reliures, blondes, dentelles et autres objets similaires, a semblé sage à la section centrale, car, si le dépôt en nature des objets en relief n'est pas absolument impossible, il offre des difficultés et des inconvénients sérieux, soit à raison du volume, soit à raison de la fragilité des produits.

A quel moment le dépôt doit-il être effectué ?

Comme nous l'avons vu, la législation actuelle sur la matière qui nous occupe, est plutôt formée de jurisprudence et d'extension que composée de textes précis.

C'est surtout sur la question du dépôt que la jurisprudence a varié d'une manière radicale. Ainsi, par un arrêt du 17 mai 1843 ⁽¹⁾, la cour de cassation de France décide en principe « que la propriété de l'inventeur existe avant le dépôt, que la formalité du dépôt n'est prescrite que préalablement à l'action, qui a pour objet la revendication de la propriété du dessin. »

Par un autre arrêt du 1^{er} juillet 1850 ⁽²⁾, cette cour, revenant sur sa jurisprudence précédente, décide que « toute création nouvelle, volontairement livrée à la publicité par son inventeur, sans que celui-ci ait préalablement rempli les conditions exigées par la loi pour en conserver la propriété exclusive, tombe dans le domaine public, qui en permet à chacun l'imitation. »

La cour de cassation de Belgique a également adopté ce dernier système. Par un arrêt du 19 novembre 1857 ⁽³⁾, elle a jugé « que le seul fait de l'invention d'un dessin attribue à l'inventeur la propriété de sa découverte, mais que cette propriété, d'une nature particulière, n'acquiert de consistance aux yeux de la loi, ne se consolide sur le chef de l'inventeur, et ne lui assure la jouissance exclusive du produit nouveau, qu'au moyen des formalités établies par la législation qui régit cette matière. »

La doctrine n'est pas moins divisée que la jurisprudence : RENOARD, DALLOZ, FAVARD considèrent le dépôt comme une simple formalité préalable à l'action en

⁽¹⁾ SIREY, 1843, I, 702.

⁽²⁾ SIREY, 1851, I, 788.

⁽³⁾ Belgique judiciaire, XV, 1861.

revendication. GASTAMBIDE, ÉTIENNE BLANC se prononcent dans le sens consacré par les derniers arrêts que nous venons de citer.

Mais tout en défendant ce système, comme découlant des termes de la loi, REBOUARD n'en méconnaît pas l'inconvénient (1).

« Un loi nouvelle, dit-il, fera sagement de refuser la protection d'un privilège au dessin pour lequel la négligence à obéir à la formalité du dépôt aura antérieurement laissé perdre le caractère de nouveauté ; il sera facile de motiver cette disposition, propre à prévenir les contestations, et de démontrer qu'il est équitable de ne pas comprendre dans les imitations interdites à l'industrie, celle des dessins que chacun a pu voir livrés à la circulation, sans la garantie d'aucune précaution préalable. »

C'est le système que le projet de loi consacre. Il fait de la formalité du dépôt, non-seulement la condition préalable de l'action en revendication, mais celle de la conservation de la propriété des dessins ou des modèles.

Le dépôt doit être fait, dit l'art. 1^{er}, *avant de livrer au commerce* les produits exécutés sur ledit modèle ou dessin. La livraison au commerce d'un produit doit s'entendre de la mise en circulation réelle et non point d'une simple communication d'échantillon faite en vue d'obtenir des commandes. Un fabricant peut avoir intérêt, en effet, de s'assurer, par ce moyen, du succès probable d'un dessin ou d'un modèle, avant de déterminer quelle sera la durée pendant laquelle il se réservera le droit exclusif de l'exploiter.

C'est, au reste, le principe que fait prévaloir un arrêt de la cour de cassation de France, du 13 novembre 1853.

« Attendu en droit, dit cet arrêt, que la communication confidentielle d'un dessin de fabrique, qui n'a encore été exécuté que sur échantillon, communication faite à des marchands, à l'effet d'en obtenir des commandes, ne peut pas être considérée, à elle seule, comme ayant livré ce dessin à la publicité ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à appliquer à un tel cas le principe en vertu duquel un dessin de fabrique qui a été livré à la connaissance du public avant son dépôt aux archives du conseil des prud'hommes ne peut plus devenir l'objet d'un privilège exclusif ; attendu, en fait, qu'il a été déclaré par l'arrêt attaqué qu'il n'y a eu, antérieurement au dépôt, que simple envoi à Constantinople d'un échantillon du dessin, objet du litige, pour savoir s'il obtiendrait faveur ; que l'exhibition de cet échantillon n'a été qu'une expérience tentée afin d'apprécier le succès que l'on en pouvait espérer, et enfin que la remise de l'échantillon a été confidentielle ; qu'en jugeant, dans ces circonstances, que Bertrand n'avait pas encouru la déchéance par livraison de son dessin à la publicité, l'arrêt n'a violé ni l'art. 13 de la loi de 1806, ni aucune autre loi. »

Les art. 2 et 3 n'ont donné lieu à aucune observation des sections et ont été adoptés par la section centrale.

Le principe consacré par l'art. 4, qui fixe à un an le délai pendant lequel les

(1) *Droits d'auteur*, t. II, n° 224.

enveloppes resteront fermées, a soulevé plusieurs observations de la part des sections. La 2^e section pensait même qu'il eût été préférable que le dépôt se fit non sous enveloppe cacheté mais à découvert, de manière à ce qu'on pût en prendre connaissance immédiatement. La section n'entrevoyait pas les inconvénients que cette publicité pouvait entraîner, alors que l'objet dont le dessin ou le modèle était déposé, était livré au commerce.

La section centrale a longuement discuté cette question. Elle ne s'est pas dissimulé les inconvénients sérieux que présente le système admis par l'art. 4.

Comment le fabricant, avant de faire l'acquisition d'un dessin ou d'un modèle, pourra-t-il s'assurer de leur originalité? Comment commencer une fabrication souvent très-dispendieuse avec une sécurité complète, alors que de cette enveloppe cachetée, véritable épée de Damoclès, peut sortir au moment de la mise en vente du produit, la preuve qu'un autre fabricant avait fait antérieurement le dépôt du même dessin ou du même modèle, soit en Belgique, soit à l'étranger?

Quel recours aura-t-il contre l'auteur du dessin, si sciemment celui-ci a surpris la bonne foi du fabricant. Certes les tribunaux ne manqueraient pas de punir sévèrement l'auteur d'un semblable délit, mais personne n'ignore que, dans un grand nombre d'industries en Belgique, les dessins s'achètent à des artistes étrangers, contre lesquels les poursuites seraient très-dispendieuses et qui sont bien rarement en position de pouvoir acquitter les dommages et intérêts auxquels ils pourront être condamnés envers le fabricant lésé.

Il existe, il est vrai, en France, par exemple, de grands ateliers uniquement occupés de la confection de dessins ou de modèles de fabrique et dont les chefs présentent toutes les garanties désirables de moralité et de solvabilité, mais l'infidélité d'un dessinateur vendant à l'étranger des copies de ces dessins peut également exposer les fabricants à tous les ennuis et aux sacrifices considérables que lui occasionnera la mise en œuvre d'un dessin contrefait.

Les chambres de commerce aussi sont fort divisées sur cette question, soit qu'il s'agisse du principe même du secret du dépôt ou seulement du délai pendant lequel ce secret serait observé.

« L'art. 4, dit la chambre de commerce de Gand, a soulevé une profonde divergence d'opinions parmi les personnes compétentes et intéressées dans la question, que nous avons cru devoir consulter. D'une part, on demande que les dépôts restent toujours secrets. Ils restent secrets sous la législation actuelle et depuis cinquante ans ce secret n'a soulevé aucune plainte. La France, où tant d'intérêts sont engagés dans la propriété de dessins industriels, et qui, dans cette matière, jouit, sur toutes les autres nations d'une supériorité incontestée, conserve ce système. Rien n'a, jusqu'à présent, révélé le besoin de publicité quant aux dépôts, et l'on se demande même quelle utilité cette publicité peu avoir. C'est à l'invention et non à la copie servile de dessins anciens que le bon industriel doit s'attacher. Lui rendre plus faciles des copies dont il a su s'abstenir depuis un demi-siècle, c'est vouloir le pousser dans une voie où il ne recueillera ni honneur, ni profit. La publicité offre, d'ailleurs, les inconvénients les plus graves, surtout en ce qui concerne les dessins pour impression sur tissus. Rendre publics, n'importe au bout de quel délai, tous les assortiments de dessins déposés par un indienneur, c'est permettre à ses concurrents de produire aussitôt,

et grâce aux idées qu'ils y auront puisées, des assortiments semblables que le consommateur goûtera peut-être même davantage, mais dont aucun dessin, en particulier, ne constituera une contrefaçon...

» D'autres pensent qu'il est nécessaire de permettre aux industriels de vérifier quels sont les dessins qui sont dans le domaine public et dont la reproduction est licite, et quels sont ceux qui n'y sont point tombés. Cela est encore plus nécessaire, disent-ils, depuis que le traité avec la France garantit aux industriels de ce pays, dont le caprice de la mode exige, en général, que l'on copie ou imite les dessins, le droit de réserver leurs modèles en Belgique. Il a été cité des exemples où, pour des marchés éloignés, on demandait la reproduction indentique de dessins déjà fort anciens ; il faut donc que l'industriel puisse s'assurer s'il peut, ou non, accepter ces sortes de commandes ; la publicité seule des dépôts le lui permettra. »

Pour concilier, dans une juste mesure, ces intérêts si divers, ces exigences si différentes, la section centrale, à l'unanimité, a cru utile de réduire d'un an à trois mois le délai pendant lequel les enveloppes contenant les dessins et modèles déposés resteront cachetées. Ce délai de trois mois était, au reste, celui de l'avant-projet de loi soumis aux chambres de commerce et aux conseils de prud'hommes. Les chambres de commerce de Tournay, Anvers, Audenarde, Courtrai, Namur, Arlon, Hasselt, Charleroi, Saint-Nicolas, Liège, Roulers et les conseils de prud'hommes de Saint-Nicolas, Renaix, Bruges et Roulers avaient accepté sans observation cette partie de l'avant-projet, qui fut modifiée par le conseil supérieur de l'industrie et du commerce. Le sens donné par la section centrale et le gouvernement aux mots de l'art. 1^{er} : *avant de livrer au commerce*, en laissant à l'industriel le droit de terminer complètement la fabrication de ses produits, avant d'opérer le dépôt de ses dessins ou de ses modèles, permet d'éviter les inconvénients signalés au conseil supérieur et qui l'avaient déterminé à voter l'amendement qui lui était proposé par l'un de ses membres.

Le fabricant sera exposé, dit-on, s'il ne dépose qu'au moment de la mise en vente, à voir ses dessins communiqués à ses concurrents par l'infidélité d'un ouvrier et d'un employé. Il ne faut pas exagérer l'importance de ces risques et ne point oublier que la loi punit de peines sévères les ouvriers ou les commis qui auraient ainsi communiqué des secrets de la fabrique où ils sont ou ont été employés.

Le gouvernement s'est rallié à cette modification. « Je pense, dit M. le Ministre de l'Intérieur, dans sa dépêche du 13 avril, que trois mois après l'acte de dépôt, on peut ouvrir sans inconvénient les enveloppes et admettre le public à inspecter les dessins déposés. »

L'art. 5 établissait une uniformité de durée pour l'exploitation exclusive des dessins et modèles appartenants à toutes les industries, quelle que fût leur importance.

Cette uniformité n'a paru ni juste ni utile à la section centrale.

Une telle égalité en effet est-elle fondée sur la nature des choses ? Répond-elle équitablement et avec justice aux besoins et aux droits des différentes industries ? Personne n'oserait l'affirmer.

La durée de la propriété des dessins doit varier selon l'industrie à laquelle le dessin se rattache.

En effet, s'il s'agit d'un dessin d'application, d'impression sur des étoffes de coton ou de laine, dont la mode passe aussi vite que les saisons, on ne peut évidemment leur appliquer la même règle qu'aux dessins et modèles destinés aux bronzes, à l'orfèvrerie, aux chales, tapis, etc., etc. Dans l'avant-projet de loi soumis aux chambres de commerce, la durée du droit était de vingt ans.

Ce système d'une durée uniforme rencontra de nombreux adversaires et la chambre de commerce de Bruxelles présentait, à cet égard, les observations suivantes :

« Le terme de vingt années, pour la durée de la propriété, nous paraît excessif, surtout s'il est uniformément appliqué à tous les genres d'inventions. Beaucoup d'entre elles deviennent sans valeur au bout d'une saison, d'autres n'ont plus de raison d'être après quelques années.

« Il nous semble que le terme de vingt années ne peut être utile qu'à des produits comme les bronzes, par exemple. Dans tous les cas, il nous paraît indispensable de faire des catégories, en raison de l'intérêt qu'il peut y avoir dans la durée de la propriété. La loi anglaise a créé ces catégories, elle s'est inspirée du côté pratique des choses. Si les industriels avaient, en général, recours au dépôt, les collections deviendraient au bout de vingt ans si considérables qu'elles créeraient une difficulté matérielle très-grande pour la classification et la conservation des objets déposés. Les catégories feraient aussi disparaître cet inconvénient dans ce qu'il a d'excessif. »

En Angleterre, le monopole des dessins pour impressions de toiles, cotons, calicots, a été fixé à une durée de deux mois d'abord, puis de trois mois ⁽¹⁾.

Des lois plus récentes ont divisé en plusieurs catégories les articles auxquels les dessins s'appliquent et ont porté les privilèges à une durée qui varie de neuf mois à trois ans, selon la catégorie à laquelle les dessins s'appliquent ⁽²⁾.

La section centrale a cru sage de substituer à la durée unique que consacrait l'art. 5 du projet trois termes différents. Mais comment départir à chaque industrie le terme de jouissance qui doit équitablement lui revenir ? Est-ce la nature des produits, le mérite de l'invention, l'importance du travail qui servira à mesurer le droit d'exploitation ? A combien de critiques serait en butte le classement le plus éclairé et le plus consciencieux ?

En France, un projet de loi destiné à régler la matière qui nous occupe fut présenté à la chambre des pairs le 31 janvier 1845, et adopté le 20 février 1846.

La durée du droit d'exploitation pour les dessins et modèles purement industriels était de trois, neuf ou quinze ans. Les productions des beaux-arts appliqués à l'industrie continuaient à jouir des bénéfices que leur assure la loi de 1793.

Porté à la chambre des députés, ce projet fut renvoyé à une commission, mais la catastrophe de 1848 l'empêcha de venir à la discussion.

(1) 27, Georges III, chap. 38 ; 29, Georges III, chap. 19 ; 34, Georges III, ch. 13.

(2) 5 et 6, Victoria, chap. 100 ; 6 et 7, Victoria, chap. 45 ; 13 et 14, Victoria, chap. 104.

Un point surtout avait été l'objet des débats de la chambre des pairs : la classification des industries.

Confierait-on cette classification à des règlements d'administration publique, la réserverait-on à la loi? La chambre des pairs adopta le premier système proposé par le gouvernement. Un troisième système proposé par Gay-Lussac avait été sur le point de l'emporter, c'est celui auquel la commission de la chambre des députés s'est ralliée.

L'art. 4 du projet de loi s'exprimait ainsi :

« Le fabricant, en déposant son dessin ou modèle, déclarera s'il entend se réserver le droit exclusif d'exploitation dudit dessin ou modèle, pendant trois, neuf ou quinze années. »

En laissant le fabricant déterminer lui-même le délai pendant lequel il entendait se réserver le privilège de l'exploitation exclusive de son dessin ou de son modèle, le législateur se tenait dans la voie tracée par la loi de 1806, en évitant d'avoir à établir une longue et minutieuse nomenclature de tous les genres de produits industriels.

C'est aussi le système que la section centrale proposa au Gouvernement d'adopter, en fixant trois termes de trois, dix et vingt-cinq ans, mais en restreignant la jouissance de cette dernière période aux productions des beaux-arts appliquées à l'industrie.

Ce privilège accordé aux productions des beaux-arts dans leur application à l'industrie se justifiait aisément. Deux ou trois grandes industries, celle des bronzes surtout, demandent à nos artistes des modèles dont le prix est souvent considérable. Si l'on n'assure point à ces fabricants une durée d'exploitation exclusive, qui leur assure en quelque sorte une vente suffisante pour couvrir ces frais de modèle, ils s'adresseront à des artistes de second ordre, et vous rendez impossible la production des beaux modèles.

Il ne faut point perdre de vue que l'industrie des bronzes qui a acquis, depuis quelque temps, une grande importance en Belgique, lutte contre une concurrence redoutable, celle de l'industrie française. Il est sage de ne point placer nos industriels sous un régime qui rendrait la lutte impossible; puisque, tandis que la loi de 1806 accorde la perpétuité même du droit de propriété aux produits des fabricants français, nous restreindrions à dix années ce droit pour nos producteurs. Ce serait sacrifier à la fois les intérêts de notre industrie et ceux de l'art, dont il importe au contraire d'assurer le concours à l'industrie dans une plus large mesure que dans le passé. Mais si vous voulez que de grands artistes pénètrent de plus en plus dans ces régions où l'art et l'industrie semblent se confondre, n'exposez pas les industriels qui les appelleront à regretter les sacrifices qu'ils auront faits pour s'assurer leur concours.

Consulté sur ces modifications, M. le Ministre de l'Intérieur répondit dans ces termes :

« Pour concilier tous les intérêts et échapper aux inconvénients de privilèges trop prolongés au trop restreints, il a paru qu'il convenait de revenir au système établi par la loi du 18 mars 1806, et d'admettre trois termes différents pour la durée du droit des déposants.

» Vous êtes d'avis, Monsieur le Représentant, que ces termes devraient être de

trois, de dix ou de vingt-cinq ans, en restreignant la jouissance de cette dernière période aux productions des beaux-arts, appliqués à l'orfèvrerie, aux bronzes, aux tapis d'une seule pièce, dits d'Aubusson, et aux grandes tapisseries pour tentures.

» Je doute, Monsieur le Représentant, que cette restriction soit admissible. Il me semble même qu'elle ne saurait se concilier avec l'ensemble du projet de loi.

» En effet, le déposant ne doit subir aucun contrôle préalable, et il apprécie par conséquent seul le point de savoir si son dessin rentre ou non dans la catégorie des productions artistiques. Mais s'il commet une erreur ou une fraude, qu'en deviendra-t-il ? Restera-t-il en possession d'un privilège indu pendant un quart de siècle, ou bien faudra-t-il qu'un tiers lui fasse un procès pour l'en déposséder ? Dans l'un et l'autre cas, l'inconvénient est grave, et il ne le serait pas moins si, par suite d'un contrôle de l'administration, sa déclaration pouvait être redressée d'office.

» Je pense, Monsieur le Représentant, que, pour éviter toutes ces difficultés, en laissant à la loi un caractère simple et uniforme, il convient de renoncer à toute disposition restrictive et d'abandonner complètement aux déposants le soin de choisir celui des trois termes légaux où ils entendent que leur privilège soit circonscrit. Je suis, en outre, d'opinion que le terme le plus long ne devait pas dépasser vingt ans, parce que cette période suffit, sauf de très-rare exceptions, pour exploiter complètement même les applications les plus intéressantes de l'art à l'industrie.

» Je n'ai aucune objection à faire contre le chiffre de la taxe que vous indiquez ; mais je crois qu'ici encore il faut adopter un système uniforme, en prescrivant que la taxe, quel qu'en soit le montant, soit payée d'avance chez le receveur des domaines, qui seul a qualité pour la percevoir et en délivrer quittance. »

Les considérations que le Gouvernement fait valoir ayant parues fondées à la section centrale, celle-ci adopte, à l'unanimité, la nouvelle proposition du Gouvernement d'établir trois termes de trois, dix et vingt années.

Les modifications apportées à l'art. 6 dérivent naturellement des modifications apportées à l'article précédent.

La durée d'exploitation exclusive pendant trois années est accordée à l'auteur ou au propriétaire de dessins et de modèles, sans autres frais qu'une taxe de 5 francs, quel que soit le nombre de dessins ou d'échantillons contenus sous les enveloppes cachetées.

La durée de dix années comportera au contraire pour chaque objet distinct une taxe de 15 francs, et la durée de vingt années, une taxe de 30 francs. Comme on vient de le voir par la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur, le Gouvernement a adopté les chiffres proposés par la section centrale.

Le troisième paragraphe de l'art. 7 a soulevé plusieurs observations. La 3^e section signale la différence qui existe entre le passage de l'exposé des motifs qui s'y rapporte et le texte de ce paragraphe. D'une part, il est dit *livrés au commerce*, tandis que, d'autre part, il est dit *fabriqués*.

Ces observations sont fondées et la nouvelle rédaction de ce paragraphe y fait droit.

L'art. 8 a été adopté, sans observation.

A l'art. 9, la 1^{re} section appelle l'attention de la section centrale sur le point de savoir, s'il ne conviendrait pas de se référer aux règles générales sur la compétence au lieu d'attribuer au tribunal de commerce une compétence exclusive.

Cette question a été longuement débattue au conseil supérieur de l'industrie et du commerce, et la suppression de l'art. 9, que l'on y proposait, a été rejetée.

« Le pire de tous les systèmes, disait M. Liedts, président du conseil, serait celui qui consisterait à ne pas résoudre la question. Il me semble indispensable que vous décidiez, dans la loi, si ce sont les tribunaux de commerce ou si ce sont les tribunaux civils qui connaîtront de ces contestations. Si vous ne le faites pas, à chaque plainte en contrefaçon, on soulèvera une question d'incompétence. Cette question parcourra tous les degrés de juridiction, jusqu'en cassation, et, quand le procès reviendra au tribunal, le dessin sera suranné, et des dommages-intérêts seront réclamés par les parties.

» Il faut, dans ces sortes de questions, aller vite, et la manière d'aller vite, c'est de donner aux tribunaux de commerce la connaissance de ces affaires. La procédure des tribunaux de commerce est beaucoup plus simple que celle des tribunaux civils. Si vous ne voulez pas cela, attribuez la connaissance de ces affaires aux tribunaux civils, mais déclarez, dans la loi, qu'ils seront seuls juges des contestations en matière de modèles et de dessins de fabrique. »

Après une discussion dans laquelle les arguments présentés au conseil supérieur par M. Liedts, ont été reproduits par un membre, la section centrale a admis également, par six voix contre une, le maintien de l'art. 9 tel qu'il est rédigé.

Les art. 10 à 21 n'ont donné lieu à aucune observation importante, et la section centrale, à l'unanimité, vous propose l'adoption du projet de loi, tel qu'il a été amendé, de concert avec le Gouvernement.

Le Rapporteur,
JAMAR.

Le Président,
ERN. VANDENPEEREBOOM.

PROJETS DE LOI.

PROJET PRIMITIF.

ARTICLE PREMIER.

Tout auteur ou propriétaire d'un nouveau modèle ou dessin de fabrique qui voudra se réserver le droit exclusif de l'exploiter, sera tenu d'en déposer, sous enveloppe cachetée, une esquisse ou un échantillon, avant de livrer au commerce les produits exécutés sur ledit modèle ou dessin.

ART. 2.

Ce dépôt sera fait, sous peine de nullité, au greffe du tribunal de commerce, ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil dans le ressort duquel le déposant a son domicile.

ART. 3.

L'acte de dépôt sera inscrit sur un registre et signé, tant par le déposant ou son fondé de pouvoirs, que par le greffier; il énoncera le jour et l'heure du dépôt. Un double de l'acte sera remis au déposant, le tout sans frais et sans formalités, ni droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

ART. 4.

L'enveloppe, contenant l'esquisse ou l'échantillon, ne pourra être ouverte qu'un an après l'acte de dépôt.

Après ce terme, le public sera admis à prendre inspection des dessins ou échantillons déposés.

L'enveloppe pourra toujours être ouverte, en cas de contestation et en vertu

PROJET AMENDÉ.

ARTICLE PREMIER.

Tout auteur ou propriétaire d'un nouveau modèle ou d'un dessin de fabrique, qui voudra se réserver le droit exclusif de l'exploiter, sera tenu d'en déposer, *en double exemplaire, dans des enveloppes séparées et cachetées, l'esquisse ou l'échantillon*, avant de livrer au commerce les produits exécutés sur le dit modèle ou dessin.

ART. 2.

(Comme au projet primitif.)

ART. 3.

(Comme au projet primitif.)

ART. 4.

Les enveloppes, contenant l'esquisse ou l'échantillon, ne pourront être ouvertes que *trois mois* après l'acte de dépôt.

Après ce terme, le public sera admis à prendre inspection des dessins ou échantillons déposés.

Les enveloppes pourront toujours être ouvertes, en cas de contestation et en vertu

PROJET PRIMITIF.

d'une ordonnance du tribunal de commerce.

ART. 5.

La durée du droit garanti par la présente loi, est de dix ans, à compter de la date du dépôt.

ART. 6.

Il sera payé, pour chaque dépôt, une taxe fixe de 5 francs, quel que soit le nombre d'esquisses ou d'échantillons renfermés sous la même enveloppe.

Le paiement de la taxe aura lieu par anticipation et, dans aucun cas, elle ne pourra être remboursée.

Nul dépôt ne sera reçu que sur la production d'une quittance constatant le versement de la taxe.

ART. 7.

Le dépôt sera considéré comme non-avenu, dans les cas suivants :

- 1^o Si le modèle ou le dessin n'était pas nouveau ;
- 2^o Si, antérieurement au dépôt, des produits avaient été fabriqués sur le modèle ou le dessin déposés.

PROJET AMENDÉ.

d'une ordonnance du tribunal de commerce.

ART. 5.

La durée du droit garanti par la présente loi, sera, à compter de la date du dépôt, de trois, de dix ou de vingt ans. En déposant l'esquisse ou l'échantillon, l'auteur ou le propriétaire du modèle ou du dessin indiquera la durée pendant laquelle il entend se réserver le droit exclusif de l'exploiter.

ART. 6.

Il sera payé, pour chaque dépôt, une taxe fixe, déterminée comme il suit :

- 1^o 5 francs, quel que soit le nombre d'esquisses ou d'échantillons renfermés sous la même enveloppe, lorsque la durée du droit d'exploitation doit être de trois ans ;
- 2^o 15 francs, pour chaque esquisse ou échantillon, quand la durée doit être de dix ans ;
- 3^o 30 francs, pour chaque esquisse ou échantillon, si la durée doit être de vingt ans.

Le paiement de la taxe aura lieu, par anticipation, et, dans aucun cas, elle ne pourra être remboursée.

Nul dépôt ne sera reçu que sur la production d'une quittance constatant le versement de la taxe.

ART. 7.

Le dépôt sera considéré comme non-avenu, dans les cas suivants :

- 1^o Si le modèle ou le dessin n'était pas nouveau ;
- 2^o Si, antérieurement au dépôt, des produits fabriqués sur le modèle ou le dessin déposés, avaient été livrés au commerce.

PROJET PRIMITIF.

ART. 8.

Lorsque le même dépôt comprendra plusieurs modèles ou dessins, la nullité ou la déchéance prononcée à l'égard des uns, ne préjudiciera pas aux droits du déposant relativement aux autres.

ART. 9.

Les contestations en matière de modèles et dessins de fabrique seront portées devant le tribunal de commerce, et à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal civil qui en tient lieu.

ART. 10.

Toute imitation ou reproduction frauduleuse d'un modèle ou d'un dessin sur un produit de même nature ou de nature différente, donnera lieu à la confiscation au profit du déposant des objets contrefaits et à des dommages-intérêts. En outre, le tribunal pourra, suivant les circonstances, prononcer la confiscation, au profit du déposant des instruments et ustensiles spécialement destinés à la contrefaçon.

La disposition qui précède est applicable à ceux qui auront sciemment recélé, vendu, exposé en vente des produits contrefaits, ou qui les auront introduits ou fait introduire, dans un but commercial, sur le territoire belge.

Si les personnes poursuivies sont de bonne foi, le tribunal leur défendra, sous les peines ci-dessus, de faire usage, dans un but commercial, des instruments et ustensiles spécialement destinés à la contrefaçon. Néanmoins des dommages-intérêts pourront être accordés à la partie lésée.

ART. 11.

Le président du tribunal pourra, à la requête de la partie lésée, faire procéder par un huissier à ce commis et assisté

PROJET AMENDÉ.

ART. 8.

(Comme au projet primitif.)

ART. 9.

(Comme au projet primitif.)

ART. 10.

(Comme au projet primitif.)

ART. 11.

(Comme au projet primitif.)

PROJET PRIMITIF.

d'un ou de plusieurs experts, s'il y a lieu, à la description des produits que le requérant prétend contrefaits et à celle des planches, cartons, moules, matrices, rouleaux ou autres objets qui auraient servi à la contrefaçon.

Copie de l'ordonnance sera signifiée au détenteur desdits objets. Le président pourra, par la même ordonnance, lui faire défense de s'en dessaisir et même autoriser le requérant à constituer gardien ou à mettre les objets sous scellé.

Le double de l'acte de dépôt sera joint à la requête, laquelle contiendra élection de domicile dans la commune où doit avoir lieu la description.

ART. 12.

Avant de commencer leurs opérations, les experts, nommés par le président, prêteront serment entre ses mains ou entre celles du juge de paix à ce spécialement autorisé par lui.

ART. 13.

Le président pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation,

ART. 14.

Le requérant pourra être présent à la description, s'il y est autorisé par le président du tribunal.

ART. 15.

Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il sera procédé conformément à l'art. 587 du Code de procédure civile.

PROJET AMENDÉ.

ART. 12.

(Comme au projet primitif.)

ART. 13.

(Comme au projet primitif.)

ART. 14.

(Comme au projet primitif.)

ART. 15.

(Comme au projet primitif.)

PROJET PRIMITIF.

ART. 16.

Copie du procès-verbal de description sera laissée au détenteur des objets décrits.

ART. 17.

Si, dans la huitaine, la description n'est pas suivie d'une assignation devant le tribunal dans le ressort duquel elle a été faite, l'ordonnance, rendue conformément à l'art. 13, cessera de plein droit ses effets, et le détenteur des objets décrits pourra réclamer la remise du procès-verbal original, avec défense au requérant de faire usage de son contenu et de le rendre public, le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

ART. 18.

Tout acte de cession ou de transmission d'un modèle ou dessin de fabrique sera enregistré au droit fixe de 2 francs et notifié au greffier qui aura reçu le dépôt.

ART. 19.

L'auteur de toute œuvre appartenant aux beaux-arts, qui en aura fait ou autorisé l'application à l'industrie, sera soumis à la présente loi pour cette application.

ART. 20.

Les droits garantis par la présente loi sont communs aux nationaux et aux étrangers. Ils sont assurés à ces derniers pendant la durée de leurs droits dans le pays d'origine, pourvu que cette durée n'excède point celle qui est fixée par la loi belge.

Le dépôt prescrit par l'art. 2 sera fait, pour les dessins et modèles étrangers, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

PROJET AMENDÉ.

ART. 16.

(Comme au projet primitif.)

ART. 17.

(Comme au projet primitif.)

ART. 18.

(Comme au projet primitif.)

ART. 19.

(Comme au projet primitif.)

ART. 20.

(Comme au projet primitif.)

PROJET PRIMITIF.

ART. 21.

Les dispositions des lois antérieures, en tant qu'elles sont relatives à la propriété des modèles et dessins de fabrique et à la poursuite des contrefacteurs, sont abrogées sans préjudice des droits acquis avant la publication de la présente loi.

PROJET AMENDÉ.

ART. 21.

(Comme au projet primitif.)
